



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20260130-2181021-AR

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 02/02/2026

DÉCISION N° DEC_2026_021

Objet : décision rectificative de la décision n° 2025-380 en date du 2 décembre 2025 relative au premier renouvellement de la concession CAVEAU 3 CASES SIMPLES au nom de [REDACTED] (secteur : 35 n° 043 titre de concession n° 93/2025)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

VU la délibération n° 2022-02-16/02 du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général du cimetière modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023, du 13 mars 2024, et du 10 avril 2025,

VU la délibération n° 2023-12-13/13 en date du 13 décembre 2023 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 5 septembre 2025, présentée par [REDACTED]

ayant droit, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain de type CAVEAU 3 CASES SIMPLES, secteur 35 numéro 043 dans le cimetière communal accordée à la famille [REDACTED]

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été constatée au sein de la décision n° 2025-380 susvisée concernant le nombre de cases simples de la concession concernée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle en substituant le chiffre de « 3 » par « 2 » par la présente décision,

DÉCIDE

Article 1 : il est procédé à la rectification de l'erreur matérielle sus-évoquée au sein de la décision n° 2025-380 en date du 2 décembre 2025 en substituant le chiffre « 3 » mentionnant le nombre de cases simples de la concession par « 2 ».

Article 2 : la décision rectifiée est en conséquence rédigée comme suit :

« **Article 1 :** de renouveler la concession de terrain de type Caveau 2 cases simples, secteur 35-043, pour une durée de 15 ans, du 23/12/2024 jusqu'au 22/12/2039.

Pour toute correspondance :

M. le Maire - Mairie - 2 place de l'Hôtel de Ville - BP 50 051 - 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 - Fax: 01 34 50 40 92 - relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Article 2 : le coût de son renouvellement est de 614,00 euros TTC.

Article 3 : conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 1 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

Article 5 : le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute réglementation y afférent.

Article 6 : un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy- Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision. »

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 30 janvier 2026



Pascal Thévenot
Maire